

Comité contre la torture

Observations finales concernant le septième rapport périodique de la France*

VERSION AVANCÉE NON ÉDITÉE

1. Le Comité contre la torture a examiné le septième rapport périodique de la France (CAT/C/FRA/7), à ses 1396^e et 1399^e séances, les 19 et 20 avril 2016 (CAT/C/SR. 1396 et 1399), et a adopté les observations finales ci-après à sa 1418^e séance, le 4 mai 2016.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le septième rapport périodique de la France qui est conforme aux lignes directrices pour la rédaction des rapports périodiques.

3. Il se félicite du dialogue franc et constructif conduit avec la délégation de l'Etat partie et la remercie pour ses réponses détaillées aux préoccupations du Comité.

B. Aspects positifs

4. Le Comité constate avec satisfaction que, depuis l'examen du dernier rapport, l'Etat partie a ratifié:

a) La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le 4 juillet 2014; et

b) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 18 mars 2015.

5. Le Comité salue les efforts que continue de déployer l'Etat partie en révisant sa législation afin de donner plein effet aux précédentes recommandations du Comité, à savoir:

a) La Loi du 26 mai 2014 relative au Contrôleur général des lieux de privation de liberté et renforçant les pouvoirs de cette institution et;

b) La Loi du 29 juillet 2015 sur la réforme de l'asile qui prévoit un effet suspensif de l'exécution de renvoi des demandeurs d'asile placés en procédure accélérée qui ont fait recours devant la Cour nationale du droit d'asile, après rejet de leur demande par l'Office français pour les réfugiés et les apatrides (OFPRA).

6. Le Comité salue la participation et la contribution de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ainsi que celles des organisations non gouvernementales, à l'examen du septième rapport périodique de la France.

* Adopté par le Comité à sa cinquante-septième session (18 avril-13 mai 2016).

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Questions pendantes concernant la procédure de suivi

7. Tout en notant les informations de l'Etat partie du 22 juin 2011 sur la mise en oeuvre des recommandations contenues dans les paragraphes 21, 24 et 28 des précédentes observations finales (CAT/C/FRA/4-6), le Comité regrette l'absence de mesures adéquates à propos de toutes les préoccupations soulevées.

Définition et imprescriptibilité de la torture

8. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré ses précédentes recommandations (CAT/C/FRA/CO/4-6, para. 13), l'Etat partie continue de considérer que les dispositions de l'article 222-1 de son Code pénal qui incriminent les « actes de torture et de barbarie », telles qu'interprétées par ses tribunaux, satisfont aux exigences de la définition prévue à l'article 1 de la Convention. Or, le Comité constate que cet article 222-1 ne définit pas la torture et il regrette que l'Etat partie n'a pas introduit une telle définition dans sa législation pénale. Tout en notant l'arrêt de la Cour de Cassation du 21 avril 2016 reconnaissant que le Code pénal ne « définit pas les tortures et barbarie qu'il incrimine » et faisant une brève référence à l'article 1 de la Convention, le Comité considère qu'il ne saurait suffire à déduire une conformité du Code pénal à l'article 1 de la Convention. Malgré les explications de la délégation, le Comité regrette également que l'Etat partie n'ait pas encore érigé la torture comme une infraction imprescriptible. (art.1).

9. **Le Comité réitère sa recommandation à l'Etat partie d'intégrer dans sa législation pénale, une définition de la torture qui recouvre l'ensemble des éléments prévus à l'article 1 de la Convention. Enfin, le Comité réitère à l'Etat partie sa recommandation d'ériger la torture comme une infraction imprescriptible.**

Garanties juridiques fondamentales

10. Tout en notant qu'aux termes de l'article 63-3-1 du Code de procédure pénale, « dès le début de la garde à vue, la personne peut être assistée par un avocat », le Comité demeure préoccupé par le fait que, dans le cadre du terrorisme et de la criminalité organisée, l'intervention de l'avocat peut être reportée jusqu'à une durée maximale de 72 heures et que cette mesure n'est pas susceptible d'un recours. (art. 2 et 11).

11. **Le Comité recommande à l'Etat partie d'amender son Code de procédure pénale afin de garantir l'intervention de l'avocat auprès de la personne gardée à vue dès le début de la détention, et dans tous les cas.**

Etat d'urgence

12. Tout en notant que l'Etat partie a pris des mesures législatives et administratives pour renforcer les pouvoirs des autorités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme notamment, l'état d'urgence du 14 novembre 2015, prorogé par les lois du 20 novembre 2015 et du 20 février 2016 et qui était encore en vigueur au mois de mai 2016, et rappelant le caractère non-dérogatoire de la torture, le Comité est préoccupé par les informations sur l'usage excessif de la force par les forces de police au cours de certaines perquisitions, ayant dans certains cas, entraîné des séquelles psychologiques chez les personnes concernées. Le Comité s'inquiète de ce que l'application de certaines mesures dans le cadre de l'état d'urgence puisse constituer une atteinte aux droits prévus au titre de la Convention. Enfin, le Comité regrette l'absence d'informations sur les recours formés pour violences ou usage excessif de la force lors de perquisitions (art. 2, 11, 14, 16).

13. **Le Comité recommande à l'Etat partie de s'assurer que, dans la pratique, l'application des mesures de lutte contre le terrorisme n'aient pas un effet négatif sur**

l'exercice des droits protégés par la Convention. En particulier, le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que l'exécution des mesures de perquisitions se déroule dans le strict respect de la Convention. Il recommande également à l'Etat partie de s'assurer que les personnes victimes d'un usage excessif de la force au cours de ces perquisitions puissent avoir la possibilité de porter plainte, que les enquêtes soient menées, les poursuites éventuelles engagées et les sanctions prononcées contre les responsables.

Protection des individus et des populations marginalisés contre la violence motivée par la haine

14. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'une augmentation de la violence et d'actes criminels motivés par la haine contre certaines populations ou individus vulnérables dans l'Etat partie, notamment les Roms, les musulmans, les juifs et les migrants, en particulier depuis les dernières attaques terroristes et qui ont entraîné l'adoption de l'état d'urgence (art. 2, 16).

15. **Le Comité rappelle que la protection de certaines populations ou individus vulnérables qui se trouvent en risque d'être maltraités fait partie des mesures de protection que doit prendre l'Etat partie, à la lumière de la recommandation générale no. 2 du Comité. Il recommande à l'Etat partie d'intensifier ses efforts pour prévenir la violence et les actes criminels motivés par la haine ou l'intolérance et en poursuivre les auteurs.**

Allégations d'usage excessif de la force par la police et la gendarmerie

16. Le Comité est préoccupé par les allégations d'usage excessif de la force par les fonctionnaires de police et de gendarmerie ayant, dans certains cas, entraîné des blessures graves ou des décès. Il est également, préoccupé par : a) les informations faisant état d'obstacles rencontrés par les victimes pour porter plainte; b) l'absence de données statistiques sur les plaintes permettant de faire une comparaison par rapport aux enquêtes ouvertes et aux poursuites engagées; c) le manque d'informations détaillées sur les condamnations judiciaires des fonctionnaires de police et de gendarmerie reconnus coupables et les sanctions prononcées à leur égard; d) des informations faisant état d'un nombre important de non-lieu et de classement sans suite, de sanctions administratives peu sévères ou non proportionnelles à la gravité des faits et de peu de sanctions judiciaires prononcées contre les fonctionnaires de police et de gendarmerie. Le Comité est par ailleurs préoccupé par les allégations de violences contre les demandeurs d'asile et les migrants ainsi que par leur situation, à Calais et dans sa région. (art. 2, 12, 13).

17. **Le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer la lutte contre tout usage excessif de la force par la police et la gendarmerie et de veiller à ce que:**

a) **les mesures nécessaires soient prises pour garantir que, dans la pratique, les victimes de violences policières puissent déposer plainte, que celles-ci soient enregistrées et que, le cas échéant, les plaignants soient protégés contre tout risque de représailles;**

b) **dans tous les cas qui lui sont signalés, une enquête prompte, impartiale, indépendante et transparente soit menée dans des délais raisonnables;**

c) **des poursuites puissent être engagées et, en cas de condamnation, que des sanctions proportionnelles à la gravité des faits soient prononcées;**

d) **des données statistiques complètes et ventilées soient établies sur les plaintes déposées et signalements pour faits de violence et d'usage excessif de la force, les enquêtes administratives ou judiciaires ouvertes concernant tant la police que la**

gendarmerie, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions prononcées, les décisions de non-lieu et les classements sans suite.

Le Comité invite l'Etat partie à l'informer sur les suites données a) aux plaintes déposées auprès du Défenseur des droits et b) aux allégations de violences par les forces de police sur les demandeurs d'asile et les migrants ainsi que sur leur situation, à Calais et sa région.

Non-refoulement

18. Tout en notant les explications de l'Etat partie, le Comité est préoccupé par le fait que l'application des nombreux critères prévus à l'article L 723-2 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), telle que la provenance d'un pays d'origine « sûr », n'entraînent un accroissement plus important de placement des demandes d'asile en procédure accélérée (qui représente 25 à 30% de la demande globale selon l'Etat partie), y compris de manière automatique. Le Comité estime que la brièveté du délai imparti pour l'examen par l'OFPRA, conjuguée au nombre de demandes en procédure accélérée, est de nature à conduire à un manque d'approfondissement dans l'étude et l'évaluation des risques, y compris de torture et de mauvais traitements, que peut encourir un demandeur d'asile en cas de renvoi. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que la brièveté des délais de recours accordés aux demandeurs d'asile en zone d'attente (soit 48h) et en centre de rétention administrative (soit 5 jours) ainsi qu'aux mineurs non accompagnés, ne permet pas à ceux-ci de bénéficier d'une assistance juridique ou linguistique adéquate pour leur défense ; ce qui pourrait porter préjudice à l'exposé de tous les risques encourus en cas de renvoi. (art. 3).

19. **Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires afin que l'application des critères relatifs au placement en procédure accélérée notamment celui dit du pays d'origine « sûr », n'aboutisse à un placement automatique ou systématique en procédure accélérée. Il recommande également à l'Etat partie de s'assurer que, dans le cadre de cette procédure, l'examen des risques pour chaque demandeur se fasse de manière très approfondie. Le Comité recommande enfin à l'Etat partie de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, dans tous les cas, les demandeurs d'asile bénéficient de manière effective d'une assistance juridique et linguistique ou autre, qui leur permette une préparation adéquate pour défendre leurs cas. Il invite l'Etat partie à revoir les délais impartis dans le cadre de recours formés auprès de la Cour nationale du droit d'asile, par les demandeurs d'asile en zone d'attente et en centre de rétention administrative.**

Conditions de détention

20. Tout en notant les mesures prises par l'Etat-partie, le Comité est préoccupé par le taux très élevé de la surpopulation carcérale illustrée par un taux de remplissage de 116% en 2014, et même au-delà dans certaines prisons telles que celles de Marseille (147%) et Nîmes (219%) et en Polynésie (294%). Le Comité déplore également les conditions matérielles inadéquates de détention qui prévalent dans certains établissements notamment la vétusté, l'absence d'hygiène et de salubrité. Il est aussi préoccupé par la persistance de la violence entre détenus ainsi que des allégations de mauvais traitements par le personnel pénitentiaire. Le Comité est enfin préoccupé par les difficultés rencontrées par certains détenus pour porter plainte contre ces violences, soit auprès des autorités administratives ou judiciaires, soit auprès de la Contrôleur général des lieux de privation de liberté. (art. 11, 16).

21. **Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts pour améliorer d'urgence les conditions de détention en tenant compte des recommandations de la**

Contrôleur général des lieux de privation de liberté et, notamment: a) de réduire de manière soutenue la surpopulation carcérale, en particulier par un recours plus accru à des peines alternatives à la privation de liberté, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenus et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok); b) d'améliorer les conditions matérielles de détention; c) de s'assurer que les faits de violences dans les établissements pénitentiaires sont portés à la connaissance des autorités compétentes, que des enquêtes approfondies et impartiales sont menées sur ces actes de violence; d) de renforcer son Plan d'action national de lutte contre les phénomènes de violence en prison; e) et de s'assurer que les détenus peuvent porter plainte sans peur de représailles notamment auprès du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Accès aux soins psychiatriques dans les prisons

22. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état : a) de l'insuffisance de l'offre de soins psychiatriques dans les prisons ; b) du manque de personnel médical psychiatrique dans les unités de soins des établissements pénitentiaires ; c) d'un recours fréquent à l'isolement des détenus présentant des pathologies psychiatriques et des conditions matérielles inadéquates de leur détention. Il est également préoccupé par le fait que les détenus présentant des troubles psychiatriques sont souvent placés en chambres d'isolement et de contention lorsqu'ils sont transférés dans les hôpitaux de rattachement (art. 11, 16).

23. **Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures adéquates pour :** a) augmenter l'offre de soins psychiatriques dans les établissements pénitentiaires ainsi que le nombre de personnel de santé spécialisé et formé ; b) d'établir un contrôle sur le recours à l'isolement aussi bien dans les unités de soins se trouvant dans les prisons que dans les hôpitaux de rattachement.

Suicides en prison

24. Tout en notant les informations de l'Etat partie, le Comité reste préoccupé par le taux élevé de suicides dans les prisons de l'Etat partie malgré les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national de prévention et de lutte contre le suicide en milieu carcéral de 2009. Le Comité partage les préoccupations du Contrôleur général de lieux de privation de liberté sur certains facteurs contribuant au risque suicidaire, tel que le placement en quartier disciplinaire, ainsi que sur les limites du recours systématique à la dotation de protection d'urgence et de la cellule de protection d'urgence pour prévenir les suicides. (art. 11, 16).

25. **Le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer sa politique de prévention et de lutte contre les suicides en prison, notamment:** a) en réduisant les facteurs de risque; b) en recourant au placement en quartier disciplinaire uniquement de manière exceptionnelle pour les détenus en situation suicidaire; c) en renforçant les mesures d'accompagnement des dispositifs de protection d'urgence et de la cellule de protection d'urgence. Le Comité invite l'Etat partie à faire une évaluation du Plan d'action national et de lui en communiquer les résultats.

Fouilles

26. Tout en notant les explications de l'Etat partie, le Comité reste préoccupé par les informations faisant état d'un recours plus fréquent voire systématique aux fouilles intégrales dans certains établissements. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que, malgré l'adoption de la loi pénitentiaire de 2009 et la Note du 15 novembre 2013, les

méthodes les plus intrusives et non respectueuses de l'intégrité physique des détenus se poursuivent, et que le caractère exceptionnel des fouilles intégrales ne semble pas toujours limité aux principes de nécessité et de proportionnalité (art. 11, 16).

27. Le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à restreindre les fouilles intégrales à la stricte nécessité et à la proportionnalité par rapport au but poursuivi et d'assurer un strict contrôle des règles établies par la loi pénitentiaire de 2009 et la Note du 15 novembre 2015. Il recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts sur la formation du personnel et l'information des détenus sur les règles relatives aux fouilles et à une uniformisation des régimes dans tous les établissements, comme le souligne le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, afin d'éviter un risque d'arbitraire. Il recommande à l'Etat partie de s'assurer que ces fouilles, dans les cas où elles s'avèrent inévitables, se fassent dans les conditions qui respectent la dignité des détenus.

Etablissements psychiatriques

28. Le Comité est préoccupé par : a) les conditions matérielles de détention inadéquates des malades dans certains établissements psychiatriques ; b) le recours fréquent et pour plusieurs jours à l'isolement avec ou sans contention malgré la loi du 26 janvier 2016 sur la modernisation du système de santé et les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé de 1998 et de 2004; c) l'absence de registre relatif à l'isolement et la contention comme le prévoit la loi du 26 janvier 2016 ; d) le fait que le recours à la contention mécanique n'obéit pas toujours aux mêmes critères et que sa durée est variable, e) et que les patients concernés par les mesures de placement en isolement et en contention ne sont pas toujours informés de leurs droits et des moyens de recours contre ces décisions. Tout en notant les explications de l'Etat partie sur les mesures prises, le Comité s'inquiète en particulier des constatations faites par la Contrôleur général des lieux de privation de liberté concernant le recours à l'isolement et à la contention dans le Centre psychothérapeutique de l'Ain et les conditions matérielles des personnes concernées qui y sont internées (art. 11, 16).

29. Le Comité recommande à l'Etat partie de:

a) améliorer les conditions de détention des personnes internées dans les hôpitaux psychiatriques;

b) s'assurer qu'il n'est pas fait un usage trop fréquent voire systématique de l'isolement et de la contention;

c) renforcer la formation des personnels des établissements psychiatriques afin qu'il soit fait une application effective des règles prévues par la loi du 26 janvier 2016 sur la modernisation du système de santé et les recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de santé de 1998 et de 2004;

d) veiller à ce que, dans tous les cas d'hospitalisation sans consentement, la loi du 5 juillet 2011 modifiée le 25 septembre 2013, soit appliquée de manière effective quant au contrôle de ces hospitalisations, et que les patients soient informés de leurs droits et des possibilités de recours existants.

Tout en prenant acte des mesures mises en place pour changer la situation dans le Centre psychothérapeutique de l'Ain, le Comité invite l'Etat partie à mettre en œuvre, en urgence, toutes les recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté concernant ce Centre.

Abus sexuels commis en Centrafrique

30. Le Comité est préoccupé par les nombreuses allégations d'abus sexuels perpétrés par des soldats français sur des enfants dans le cadre de l'opération *Sangaris*, autorisée par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en Centrafrique ainsi que par de récents cas similaires survenus dans le même contexte. Il note les informations faisant état d'enquêtes initiées par les autorités françaises en 2014 et 2015, mais reste préoccupé par le fait, qu'à ce jour, aucun procès, aucun jugement et aucune sanction n'ait encore eu lieu. (art. 2, 12, 16).

31. **Le Comité recommande à l'Etat partie de continuer de veiller à ce que toutes les allégations d'abus sexuels sur des enfants commis par des soldats français en Centrafrique fassent l'objet d'une enquête prompte et efficace et que les auteurs soient traduits en justice dans les meilleurs délais et sanctionnés de peines proportionnelles à la gravité des faits. Le Comité recommande également à l'Etat partie de s'assurer qu'une assistance psychologique et sociale ainsi que des réparations, soient offertes aux victimes, et leur fournir des informations mises à jour sur l'état d'avancement des enquêtes qui les concernent. Le Comité recommande enfin à l'Etat partie de renforcer les mesures visant à prévenir de tels faits à l'avenir.**

Personnes intersexuées

32. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'interventions chirurgicales non nécessaires et parfois irréversibles pratiquées sur des enfants intersexués sans le consentement éclairé de ces personnes ou de leurs proches et sans que toutes les options possibles leur aient toujours été exposées. Il est aussi préoccupé par le fait que ces interventions, qui entraîneraient des souffrances physiques et psychologiques, n'ont encore donné lieu à aucune enquête, sanction ou réparation. Il regrette l'absence d'informations sur les mesures législatives et administratives spécifiques permettant d'encadrer la situation des personnes intersexuées. (art. 2, 12, 14, 16).

33. **Le Comité recommande à l'Etat partie de:**

a) **prendre des mesures législatives, administratives ou autres nécessaires pour garantir le respect de l'intégrité physique des personnes intersexuées afin que nul ne soit soumis durant l'enfance à des traitements médicaux ou chirurgicaux visant à déterminer le sexe d'un enfant qui ne présentent aucun caractère d'urgence médicale;**

b) **s'assurer des services d'un conseil impartial et un accompagnement psychosocial gratuit pour les personnes concernées et leurs parents ou leurs proches;**

c) **veiller à ce qu'aucune intervention chirurgicale ou traitement médical ne soit effectué sans qu'un consentement plein, libre et éclairé n'ait été obtenu et que ces personnes, leurs parents ou leurs proches n'aient été informées sur les différentes options, y compris celle de reporter toute décision sur des traitements non nécessaire jusqu'à que la personne concernée puisse se prononcer par elle-même;**

d) **envisager des enquêtes sur les cas de traitements médicaux ou chirurgicaux que des personnes intersexuées auraient subis sans avoir donné leur consentement effectif et éclairé, et d'adopter des mesures afin d'accorder réparation à toutes les victimes, y compris une indemnisation adéquate;**

e) **conduire des études sur cette question afin de mieux la comprendre et la traiter.**

Formation

34. Tout en notant les informations de l'Etat partie, le Comité reste préoccupé par le fait que les formations destinées à certaines catégories de fonctionnaires de la police (adjoints de sécurité et gardiens de la paix) et de la gendarmerie (sous-officiers et gendarmes-adjoints volontaires) couvrent davantage l'éthique et la déontologie que les droits de l'homme et les dispositions de la Convention. Il est aussi préoccupé par le fait que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) ne soit pas intégré dans la formation, y compris dans celle du personnel civil et médical qui intervient dans la garde et le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné. Enfin il regrette l'absence d'informations précises sur la formation aux droits de l'homme destinée aux agents de sécurité privée ainsi que sur les résultats obtenus suite aux formations dispensées à la police et la gendarmerie, en ce qui concerne la réduction des mauvais traitements. (art. 10).

35. **Le Comité recommande à l'État partie de renforcer le contenu de ses formations en matière des droits de l'homme et de la Convention dispensées aux adjoints de sécurité et gardiens de la paix, sous-officiers et gendarmes-adjoints volontaires et de s'assurer que les personnels des compagnies de sécurité privées bénéficient également d'une telle formation. Le Comité recommande également à l'Etat partie d'intégrer de façon systématique le Protocole d'Istanbul dans toutes les formations destinées au personnel de la police, de la gendarmerie ainsi qu'au personnel civil et médical qui intervient dans la garde et le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné. Le Comité recommande enfin à l'Etat partie de mettre en place des méthodologies spécifiques concernant l'évaluation des résultats obtenus par ses programmes de formation sur l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements.**

Mesures de réparation et de réhabilitation

36. Le Comité prend note des informations de l'Etat partie sur les dispositifs mis en place pour la réparation et la réhabilitation des victimes, notamment les Bureaux d'aide aux victimes (BAV) qui concernent surtout les victimes de traite plutôt que celles de la torture et de mauvais traitements, ainsi que des mesures prises pour la détection et la prise en charge de la vulnérabilité des demandeurs d'asile dans le cadre de la procédure d'asile prévues à l'article L-723-3 du CESEDA. Néanmoins, le Comité est préoccupé par: a) les informations faisant état d'une absence d'une politique de réhabilitation des victimes de la torture et de la difficulté d'accès aux structures existantes; b) l'absence d'une procédure systématique d'évaluation de la vulnérabilité qui se fasse le plus tôt possible dans la démarche de d'asile; c) l'insuffisance de ressources disponibles pour les associations et les structures qui offrent des soins et la prise en charge spécifiquement adaptés aux victimes de la torture, y compris les demandeurs d'asile; d) le manque de professionnels suffisamment formés à la détection et à la prise en charge de cette catégorie de personnes; e) et l'absence de données statistiques sur les mesures de réparation et de réhabilitation prononcées par les tribunaux au bénéfice des victimes de la torture et le nombre de demandeurs d'asile ayant bénéficié de telles mesures (art. 2, 13).

37. **Le Comité recommande à l'Etat partie, à la lumière son observation générale no. 3: a) de mettre en place une politique de réhabilitation des victimes de la torture et de faciliter l'accessibilité aux structures de réhabilitation; b) de renforcer les mesures et dispositifs de détection et de prise en charge le plus tôt possible, de demandeurs d'asile ayant subi de la torture, ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants; c) d'assurer une formation adéquate et en nombre suffisant de professionnels, d'accroître l'offre de soins spécifiquement adaptée à cette population et d'assurer la dotation de ressources adéquates aux associations et autres structures**

qui s'occupent des victimes de la torture afin qu'elles puissent faire face aux besoins dans ce domaine.

Procédure de suivi

38. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, le 13 mai 2017, au plus tard, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 17 (c), 23 et 31.

Autre questions

39. Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à laquelle il n'est pas encore partie.

40. Le Comité invite État partie à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

41. Le Comité invite l'État partie à présenter son prochain rapport périodique, qui sera le huitième, le 13 mai 2020, au plus tard. À cette fin, l'Etat partie ayant déclaré lors de l'examen ayant donné lieu aux présentes recommandations qu'il avait accepté la procédure de rapport simplifié, le Comité adressera en temps voulu à l'État partie une liste préalable de points conformément à cette procédure.
